

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
NANCY

CANTON
GRAND COURONNÉ



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 5 décembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le 5 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRE N. JACOB DEHAYE DANNEBEY D. ZIETERSKI WEHRLÉN C. JACOB SCHIEL DENIS MATHIS DEMARNE ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

Absents excusés :

ML. MASSON a donné pouvoir à C. JACOB
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. DEVITERNE
R. CORBERAND a donné pouvoir à N. HOUDRY
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. DEMARNE
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
L. BABIN a donné pouvoir à B. JEANDEL
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. ZIETERSKI
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absent : -

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Marie Claude DANNEBEY, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Convention de mise à disposition gratuite des salles aux associations

**Nomenclature ACTES : 3.5.2 DOMAINE ET PATRIMOINE – Actes de gestion du domaine public-
Autres actes**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27
présents : 19
votants : 27
pour : 27
contre : 0
abstention : 0

Rapporteur :

La volonté et la politique communale de soutien aux associations locales, actrices indispensables d'animation de la vie locale est réaffirmée par la commune.

La commune de PULNOY s'est fixée pour objectifs de reconnaître et d'encourager l'effort aux actions d'animation tournées vers un public spécifique, tels que les jeunes, les seniors, les enfants, les personnes vulnérables et âgées de la commune.

De nombreuses associations locales dont l'objet est la mise en œuvre d'activités sportives de loisirs et d'animations à destination de ce public participent à la mise en œuvre de ces objectifs communaux et concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En conséquence et conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété Publique la commune souhaite soutenir ces associations en mettant gratuitement à leur disposition des locaux communaux qui seront désignés dans chaque convention.

Il est précisé que s'agissant du domaine public communal, la mise à disposition gratuite des locaux communaux est consentie à titre précaire et révocable.

La présente convention comporte 8 articles :

- L'Article 1^{er} « Objet de la convention » : rappelle les principes ci-dessus énoncés et la volonté communale de soutien aux associations
- L'Article 2 « Mise à disposition des locaux équipements et matériels » : indique la désignation des locaux et du matériel mis à disposition, ainsi que le planning d'occupation joint en annexe modifiable sans rédaction d'un avenant.
Il prévoit également la valorisation annuelle de la mise à disposition : en fonction des coûts d'utilisation des locaux, le montant ne sera pas inscrit dans la convention puisqu'il évolue chaque année
- L'Article 3 « Obligations des parties » rappelle :
Les obligations générales de l'association, les obligations concernant les règles de sécurité, les économies d'énergie, le nettoyage des locaux, ainsi que les responsabilités et l'obligation de s'assurer de l'association.
Concernant la sécurité incendie, l'association sera invitée à signer une pièce annexe dans laquelle elle s'engage à respecter toutes les règles de sécurité et notamment désigner un référent formé à l'évacuation en cas d'alerte incendie.
Les obligations de la commune, concernant la prise en charge des frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage ainsi que la fourniture des produits d'entretien si l'association fait elle-même le ménage et la réparation des locaux, sauf dégâts occasionnés au cours de l'utilisation par l'association.
- L'Article 4 « Durée de la convention » précisant que la convention est conclue pour une période d'1 an à compter de sa date de prise d'effet renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Le congé est possible 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Article 5 « Conventions Antérieures » indiquant que toute convention antérieure portant sur le même objet entre la commune et l'association est caduque.
- L'Article 6 « Modification » qui devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant, sauf modification d'un créneau qui donnera lieu à la modification du planning annexé.
- L'Article 7 « Résiliation ». Elle est possible en cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la convention après un délai d'1 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
- L'Article 8 « Litiges » prévoit qu'en cas de litige, les parties rechercheront dans un premier temps toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tous différends entre les parties à une instance juridictionnelle. Ce n'est que dans un second temps que le Tribunal Administratif de Nancy sera compétent.

Après adoption de la présente délibération par le Conseil Municipal, les conventions et les plannings d'occupation validés par les élus seront soumis aux associations.

Après avis unanimement favorable des commissions n°1 et 3 du 22 novembre 2022 ;

054-215404393-20221205-DCM1632022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022
Affichage : 16/12/2022

Le maire pourra les signer en vertu de la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions avec les associations et les avenants éventuels.

PJ : Projet de convention
Note technique

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 12/12/2022 et que la convocation a été faite le 29/11/2022.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 5 décembre 2022

Le Maire,
Marc OGIEZ

Le Maire,

